

LE BREVET LOGICIEL NUIT-IL AU DROIT D'AUTEUR ?

En débat depuis quelques mois, les brevets sur les programmes sont perçus comme un sujet trop technique par le non-juriste et souvent confondus avec le droit d'auteur protégeant le logiciel.

Le but est ici de différencier et de mettre en avant les atouts et inconvénients des deux systèmes pour le programmeur et l'entrepreneur. Avant de commencer il faut tout d'abord savoir qu'actuellement seule la protection par le droit d'auteur est reconnue en Europe pour le logiciel, les brevets n'existant qu'aux États-Unis et au Japon.

Que protègent le droit d'auteur et le brevet ?

- le droit d'auteur protège l'ensemble du logiciel même si celui-ci n'intègre pas de fonctions innovantes pour peu qu'il soit original. Ce droit protège de la reproduction illégale (d'où le terme anglais de copyright, droit à la copie).

- le brevet est accordé pour des fonctions ou procédés innovants mais non pas pour l'ensemble du logiciel. Ainsi un logiciel tel qu'un éditeur de texte générique ne peut faire l'objet d'un brevet alors qu'un procédé tel que "l'achat en un clic" d'Amazon peut l'être. Le détenteur d'un brevet dispose d'un monopole de vingt ans sur son invention pour pratiquer une politique de prix supérieure à celle d'un marché en situation de concurrence (afin d'amortir ses dépenses en recherche et développement).

Comment obtenir ces protections et quelles sont leur portée géographique ?

- le droit d'auteur est concédé gratuitement et sans formalités, sa portée est internationale.

- le brevet est payant (environ 38000 euros pour un brevet européen) et limité à des zones géographiques, ce qui signifie que si l'on veut étendre son brevet à d'autres zones (USA, Japon) il n'est pas sûr que son brevet soit accepté et on doit faire face à d'autres frais de dépôt.

Principaux problèmes connus

Droit d'auteur:

- il est difficile pour l'investisseur ne connaissant pas le logiciel de valoriser les actifs technologiques de votre entreprise.

Brevet:

- un monopole de 20 ans sur un procédé est disproportionné par rapport au cycle de l'innovation du logiciel (3 ans), il en résulte une éviction de la concurrence et une barrière à l'innovation.

- aucun auteur indépendant (par expl. de shareware) ne peut protéger son innovation par ce biais étant donné les coûts, seules les multinationales peuvent user (et abuser) de ce système.

- le programmeur est en constante illégalité du fait de la possibilité pour les multinationales de déposer des brevets sur des procédés évidents et connus (les budgets des offices de brevets venant du nombre de brevets déposés, ils ont tout intérêt à accepter tous les brevets, même les plus futiles).

- en créant un nouveau risque juridique le brevet affaiblit la protection du copyright.

- l'indépendance de l'édition européenne du logiciel peut être mise en cause par la possession par les multinationales américaines de brevets sur des techniques de bases indispensables à la conception de tout logiciel.

Le brevet logiciel complexifie donc grandement le travail du programmeur en l'obligeant à s'adjoindre les services de juristes pour vérifier si le code créé n'est pas déjà breveté, en pénalisant le time to market du logiciel, en renforçant les pouvoirs de menace juridique des multinationales sur les structures indépendantes, et en créant artificiellement des situations de monopole d'une durée de 20 ans.

Aussi moralement justifiable qu'il soit, un système de propriété ne saurait être acceptable lorsque ses coûts de fonctionnement dépassent les bénéfices attendus pour la société. Si l'on ne veut pas voir apparaître une situation d'entente entre multinationales au détriment des auteurs européens indépendants, et si l'on considère que le succès économique d'un logiciel doit être décidé par les utilisateurs sur le marché et non pas par des juges via le biais de procès (procès aux coûts inabornables pour les PME), il convient de s'opposer le plus fermement à l'extension des brevets aux programmes d'ordinateur en Europe et de promouvoir le droit d'auteur.

En complexifiant le système avec les brevets logiciels on aboutirait à une situation aberrante où les budgets réservés aux programmeurs seraient ré-alloués en faveur des secteurs juridiques des entreprises et où le droit d'auteur (qui s'est montré jusqu'à présent parfaitement adapté pour le logiciel) serait affaibli au détriment des auteurs indépendants ne pouvant se protéger que par ce moyen.

Références:

La pétition Eurolinux : <http://petition.eurolinux.org>

Le site du FFII : <http://swpat.ffii.org>

Le dossier d'Europe Shareware : <http://www.europe-shareware.org/pages/brevets.html>

L'APRIL : <http://www.april.org>

L'AFUL : <http://ww.iful.org>